



COMITÉ DES QUESTIONS CONSTITUTIONNELLES ET JURIDIQUES

Cent onzième session

Rome, 26-28 octobre 2020

Méthodes de travail de la Conférence: le Bureau

I. Introduction

1. Ce point a été inscrit à l'ordre du jour provisoire du Comité des questions constitutionnelles et juridiques (CQCJ) conformément aux dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 7 de l'article XXXIV du Règlement général de l'Organisation, selon lesquelles le Comité a la possibilité de se réunir pour examiner des questions déterminées qui peuvent intéresser *«[l']application ou [l']interprétation de l'Acte constitutif, du [Règlement général de l'Organisation] et du Règlement financier ou des amendements à ces textes»*.

2. À sa cent soixante-deuxième session, en juillet 2019, le Conseil *«a pris note des questions découlant de la quarante et unième session de la Conférence [...] qui appelaient une suite»*¹. Le Conseil a également *«noté que ces questions seraient examinées par les organes directeurs compétents et/ou lors de la réunion informelle qui se tiendrait prochainement entre le Président indépendant du Conseil et les présidents et vice-présidents des groupes régionaux»*. Parmi ces questions figuraient les méthodes de travail de la Conférence.

II. Informations générales

3. À l'occasion des consultations qui se sont tenues dans le cadre des réunions informelles convoquées par le Président indépendant du Conseil avec les présidents et vice-présidents des groupes régionaux à propos des éventuelles modifications à apporter aux méthodes de travail de la Conférence afin d'en améliorer l'efficacité, il a été proposé que le Bureau de la Conférence se réunisse avant l'ouverture de la session de la Conférence. Selon cette proposition, ces réunions aboutiraient à des décisions provisoires, que le Bureau confirmerait ou non une fois ses membres officiellement élus par la Conférence. Il s'agit de réduire la charge de travail qui pèse sur la Conférence durant sa semaine de session.

¹ CL 162/REP, paragraphe 7.

Les documents peuvent être consultés à l'adresse www.fao.org.

4. Le Comité est invité à donner son avis sur la proposition en tenant compte des Textes fondamentaux de l'Organisation, en particulier pour ce qui est de la composition et du mandat du Bureau tels qu'ils figurent dans lesdits textes.

III. Composition et mandat du Bureau

5. La composition du Bureau de la Conférence est établie au paragraphe 1 de l'article X du Règlement général, libellé comme suit:

«La Conférence constitue son Bureau qui comprend le Président et les Vice-Présidents de la Conférence et sept États Membres élus par la Conférence conformément aux dispositions de l'article VIII du présent règlement. Le Bureau est présidé par le Président de la Conférence qui exerce, en ce qui concerne les réunions du Bureau, les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions qu'il exerce en ce qui concerne les séances de la Conférence. Si le président est obligé de s'absenter pendant une séance du Bureau, ou une partie de celle-ci, l'un des vice-présidents le remplace. Le vice-président agissant en qualité de président a les mêmes pouvoirs et les mêmes fonctions que le président. Le quorum est constitué par la majorité des membres du Bureau. Le Bureau décide à la majorité des suffrages exprimés. Chaque membre du Bureau ne dispose que d'une voix. Le Bureau siège à huis clos, à moins que la Conférence n'en décide autrement.»

6. Les candidats au poste de président, aux trois postes de vice-président, ainsi qu'aux fonctions de membres élus du Bureau, au nombre de sept, sont proposés par le Conseil conformément aux dispositions de l'article VII du Règlement général de l'Organisation. D'après le calendrier des sessions des organes directeurs actuellement en place, les candidatures sont proposées par le Conseil à sa session d'avril d'une année de Conférence, soit une soixantaine de jours avant le début de la session de la Conférence. Une fois élus par la Conférence conformément aux dispositions de l'article VIII du Règlement général, ils sont officiellement investis de leurs fonctions.

7. Le paragraphe 2 de l'article X précise les fonctions du Bureau selon les termes suivants:

«En plus des fonctions énoncées dans d'autres articles du présent règlement, le Bureau, après consultation avec le Directeur général et sous réserve des décisions de la Conférence:

a) fixe la date et le lieu de toutes les séances plénières et de toutes les réunions des commissions et des comités établis au cours des séances plénières de la session;

b) établit l'ordre du jour de chaque séance plénière de la session;

c) propose la répartition, entre les divers comités et commissions de la Conférence, des questions figurant à l'ordre du jour et propose des candidats aux fonctions de vice-présidents des commissions;

d) se réunit périodiquement au cours de chaque session pour examiner le progrès des travaux de la Conférence, pour coordonner les travaux des commissions et comités, et pour formuler des recommandations tendant à favoriser ce progrès; il se réunit également chaque fois que le président le juge nécessaire ou à la demande de l'un quelconque de ses membres;

e) fait rapport sur toutes les propositions d'inscription de questions nouvelles à l'ordre du jour faites au cours de la session, conformément aux dispositions du paragraphe 6 de l'article II du présent règlement;

f) décide de la date de clôture de la session;

g) fait rapport à la Conférence sur toute demande présentée par une organisation internationale non gouvernementale participante de prendre la parole à une séance plénière de la session (voir paragraphe 3 de l'article XVII);

h) fait rapport à la Conférence sur les demandes d'admission à la qualité de membre ou de membre associé de l'Organisation (voir article XIX);

i) présente des recommandations à la Conférence relativement à l'élection des membres du Conseil, attire formellement l'attention de la Conférence sur les dispositions des paragraphes 3 et 4 de l'article XXII du présent règlement et, de manière générale, s'acquitte des responsabilités qui lui incombent en ce qui concerne l'élection des membres du Conseil, en vertu des dispositions dudit article;

j) fixe et annonce, aussitôt que possible après l'ouverture de la session de la Conférence, la date de l'élection du Président du Conseil et de celle du Directeur général, et soumet à la Conférence des recommandations concernant leurs conditions de service (paragraphe 1 de l'article XXIII et paragraphe 4 de l'article XXXVII);

k) de façon générale assure l'expédition des affaires de la session.»

8. En temps normal, dans l'exercice de ces fonctions, le Bureau se réunit trois ou quatre fois au cours de chaque session de la Conférence. Le Bureau se chargera des questions de procédure et des autres points figurant au paragraphe 2 de l'article X et formulera également des recommandations à l'intention de la Conférence sur le rétablissement du droit de vote des Membres en retard dans le paiement de leur contribution, conformément aux dispositions du paragraphe 4 de l'article III de l'Acte constitutif.

IV. Suite que le Comité est invité à donner

9. Le Comité est invité à examiner le présent document et à formuler les observations qu'il jugera utiles. Il est notamment invité à donner son avis sur la proposition selon laquelle le Bureau pourrait se réunir en amont de la session de la Conférence, à l'aune des Textes fondamentaux.